



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 27, no. 7 (1903)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Londres

Page number(s): pp. 148 -151

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Les piles à anneaux de zinc, qui sont encore beaucoup en usage, se distinguent de celles à barres de zinc par la faiblesse de leur résistance intérieure; cette dernière est seulement de 0,3 à 0,5 ohm, tandis qu'elle s'élevait dans les autres systèmes de 1,3 à 1,5 ohm. La durée de l'usage des anneaux en feuilles de zinc est presque trois fois plus grande que celle des barres de zinc; ces anneaux étant en outre très légers, leur introduction n'a pas rendu le transport des piles moins facile. Ces anneaux en feuilles de zinc laminé sont confectionnés par le dépôt central du matériel de la Direction supérieure des Postes, à Berlin. La feuille de zinc est partagée par un découpoir mécanique en rubans dont chacun suffit à la confection d'un anneau. A l'aide d'un emporte-pièce, on enlève ensuite les rugosités crasseuses des rubans, et les déchets qui en résultent sont utilisés dans la fabrication des anneaux de zinc fondu. Un laminier roule ensuite les rubans en anneaux. C'est l'opération la plus difficile, la manipulation du laminier exigeant une grande habileté, qui s'acquiert seulement par un long et continu exercice.

Après cette opération, on recourbe au moyen d'une clef d'une forme particulière les pointes ou nez des anneaux, jusqu'à ce qu'ils soient à angle droit. On chauffe préalablement les anneaux pour que les pointes ne se brisent pas. Ceci fait, on perce un trou dans la pointe en face de la partie libre de l'anneau, pour y faire passer le fil polaire, dont l'extrémité est ensuite soudée au-dessous de ce trou. On aplatit le fil au point de soudure afin d'obtenir une surface d'application suffisante, que l'on recouvre d'une couche de laque à l'asphalte.

En utilisant toutes les machines existant au dépôt, on peut fabriquer 3600 de ces anneaux par jour, soit plus d'un million pendant les 300 jours ouvrables de l'année. *(A suivre.)*

Conférence télégraphique internationale de Londres.

La Conférence télégraphique internationale, dont nous avons décrit la séance d'ouverture dans notre dernier numéro, a été close le 10 de ce mois, et nous pouvons maintenant donner à nos lecteurs un aperçu sommaire de ses travaux et résolutions.

En raison des nombreuses propositions présentées pour la revision du Règlement et des

tarifs, la tâche de ce congrès a été très laborieuse, bien qu'il ait été efficacement secondé dans ses travaux par l'habile direction du Président et les études et discussions préliminaires très approfondies des Commissions du Règlement, des Tarifs, de Rédaction, des Voies et de la Téléphonie, ainsi que de leurs Sous-commissions. La Conférence a tenu 7 séances plénières, et les commissions en ont eu ensemble 19. Toutes ces réunions ont été des plus remplies et tous les délégués ont déployé pour l'accomplissement de leur mission une activité, un zèle et une assiduité qui ne se sont démentis en aucun moment malgré les nombreuses et somptueuses fêtes et excursions auxquelles les a conviés la généreuse et courtoise hospitalité britannique, dont le souvenir ne se perdra jamais dans le cœur de ceux qui ont été appelés à représenter leur pays à la Conférence télégraphique internationale de Londres.

Quant à ses résultats, on peut dire que s'ils ne marquent l'ouverture d'une ère générale d'un nouveau progrès et d'un nouveau développement de la télégraphie, il en est cependant quelques-uns qui ne manqueront pas d'être accueillis avec une grande faveur par le public et surtout le commerce, qui attendait impatientement l'issue de la Conférence.

L'incident sans contredit le plus remarquable de la Conférence a été la présence à ses délibérations d'un représentant des Etats-Unis d'Amérique. En choisissant pour cette mission un homme aussi éminent que M. le Général Greely, le Gouvernement des Etats-Unis a donné le meilleur témoignage de l'intérêt qu'il porte au développement des relations télégraphiques internationales, et nous ne pouvons que souhaiter la réalisation des espérances que cette représentation a fait concevoir.

Nous passerons maintenant en revue, comme nous l'avons fait pour les Conférences précédentes, les modifications qu'a apportées la revision du Règlement.

1. Réseau international.

Le trafic télégraphique a pris dans ces dernières années un développement si considérable que les appareils Morse et Hughes aujourd'hui en usage sur les lignes internationales ne peuvent plus suffire aux besoins du service, notamment au point de vue de la rapidité de la transmission. Parmi les appareils inventés dans ces dernières années, il en est deux qui donnent tout particulièrement satisfaction à ces conditions, ainsi que l'ont démontré de longues expériences pratiques, à savoir

les systèmes de transmission rapide Baudot et Wheatstone. La Conférence a par conséquent consacré l'introduction de ces deux appareils sur les lignes internationales où la correspondance est très active, en adoptant en même temps pour l'amélioration du service sur les lignes moins chargées les systèmes dits „parleurs“. Cette décision a été consignée dans le § 1 de l'art. II.

Une modification au § 3 du même article et l'adoption d'un nouveau paragraphe dans l'art. III auront pour effet d'accélérer la communication de bureau à bureau des dérangements de lignes et l'exécution des mesures nécessaires pour le rétablissement des sections interrompues.

2. Durée du service. Ouverture des bureaux.

Sous cette nouvelle division, qui comprend les anciens art. IV et V, nous avons à mentionner principalement l'introduction dans le second de ces articles de deux nouvelles notations pour la désignation de la nature du service des bureaux. La première assure à la correspondance télégraphique privée la coopération des bureaux téléphoniques, tandis que l'autre comporte la création dans des gares de bureaux ouverts seulement pour la transmission, mais non pour la réception des télégrammes de toute catégorie, ou seulement de ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare.

3. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Ce chapitre n'est qu'une reproduction des articles de la Convention de St-Petersbourg qui reconnaissent entre autres à toute personne le droit de correspondre par le télégraphe, établissent l'obligation du secret des correspondances et l'irresponsabilité des Administrations, classent les télégrammes par catégories et par ordre de priorité, enfin réservent aux Gouvernements le droit d'arrêter certaines correspondances ou de suspendre en tout ou en partie le service de la télégraphie internationale.

La Convention ne pouvant être modifiée par les conférences administratives, ce chapitre n'a pas été discuté à Londres.

4. Rédaction et dépôt des télégrammes privés.

Ce chapitre renferme deux questions très importantes qui ont été depuis nombre d'années

l'objet des préoccupations tant des Offices et des Compagnies télégraphiques que de la classe commerciale. Ces questions sont celles de l'admission des groupes de lettres dans le langage chiffré et de l'emploi obligatoire et exclusif des mots du Nouveau Vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu.

En ce qui concerne la première de ces questions, nous rappellerons que le langage chiffré en lettres avait été interdit parce que son usage permettait une multiplication presque illimitée de combinaisons préjudiciables aux intérêts des services télégraphiques et que la transmission des groupes de lettres étant plus difficile que celle des vrais mots, présentait plus de risques d'erreurs. Il avait été toutefois admis une exception en faveur des marques de commerce et des lettres représentant les signaux du Code commercial universel et employées dans les télégrammes sémaphoriques, ces expressions ne pouvant être considérées comme ayant une signification secrète.

A défaut, toutefois, d'une définition exacte de la signification de l'expression „marques de commerce“ et de l'absence de toute disposition dans le Règlement sur la manière de les traiter, l'exception faite en leur faveur avait été pour ainsi dire limitée exclusivement à celles qui étaient spécifiées dans l'art. XXI, tandis que l'usage des autres donnait toujours lieu à des doutes et des contestations. Cet état de choses était devenu très onéreux pour le commerce, d'autant plus qu'avec l'expansion du trafic commercial le nombre des marques dont il s'agit s'était accru dans une grande mesure et que leur usage dans la correspondance télégraphique était devenu indispensable.

Pour donner satisfaction sur ce point aux griefs du monde commercial, la Conférence a adopté les propositions de la Grande-Bretagne tendant, d'une part, à l'admission, dans les télégrammes en langage clair, des marques de commerce ou d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale et, d'autre part, à l'autorisation de l'emploi de lettres ou groupes de lettres dans les télégrammes rédigés en langage chiffré.

Il a été ajouté dans ce premier but un nouvel alinéa au § 2 de l'art. VII, et pour ce qui concerne le second, l'article IX a reçu la nouvelle forme ci-après :

„1. Le langage chiffré est celui qui est formé : 1° de chiffres, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, ou de let-

tres, de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète; 2° de mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

„2. Le mélange, dans le texte d'un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

„3. Ne sont pas considérées comme ayant une signification secrète les lettres employées dans les marques de commerce, ni les lettres représentant les signaux du Code commercial universel et employées dans les télégrammes sémaphoriques.“

A cette question du langage chiffré se rattachait intimement celle du langage convenu et, en particulier, de l'emploi obligatoire et exclusif des mots du Nouveau Vocabulaire officiel, dont l'entrée en vigueur était mise en perspective par le § 5 de l'art. VIII du Règlement de Budapest.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de l'élaboration de ce document, ainsi que du but de sa publication (voir *Journal télégraphique* N° 10 de 1901, vol. XXV); aussi nous bornerons-nous à une relation très succincte des causes et motifs qui ont conduit les Administrations à la solution définitive de la question telle qu'elle a été décidée par la Conférence de Londres.

L'usage obligatoire et exclusif des mots du Nouveau Vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu ne pouvait qu'avoir des conséquences très sérieuses pour les commerçants, en ce qu'il impliquait nécessairement, soit la suppression absolue, soit la refonte entière ou partielle d'un grand nombre de codes en usage, en raison des multitudes d'expressions contraires aux dispositions réglementaires qu'ils contenaient ou qu'ils permettaient de former. Ces suppressions ou refontes devaient entraîner naturellement des pertes financières très considérables pour les commerçants, et comme ces derniers considéraient les restrictions ainsi créées comme une atteinte à leur liberté d'action et très préjudiciables au développement des relations commerciales, la perspective de l'application de cet usage obligatoire avait causé un très grand émoi dans le commerce et l'industrie du monde entier.

Le mécontentement général se manifesta par les protestations presque unanimes de toutes les chambres de commerce de l'Europe, de l'Amérique, de l'Extrême-Orient et des Colonies sud-africaines. En présence de ces réclamations et de la difficulté, voire l'impossibilité de faire disparaître

les abus qui s'étaient enracinés dans l'usage de la correspondance en langage convenu, la Conférence est arrivée, après un exposé des faits très clair et approfondi de la délégation britannique et de longues délibérations, à reconnaître la nécessité de donner, dans ce cas également, satisfaction aux désirs du monde commercial. Elle a, en conséquence, renoncé à l'application de l'emploi obligatoire et exclusif des mots du Nouveau Vocabulaire officiel, et accordé au commerce l'usage, sous certaines restrictions, de mots artificiels dans la correspondance télégraphique en langage convenu. L'art. VIII du Règlement, qui contient les dispositions relatives au langage convenu, a, par suite de cette décision, reçu la forme ci-après :

„1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

„2. Ces mots réels ou artificiels se composent de syllabes qui peuvent être prononcées selon l'usage d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

„3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse.

„4. Les combinaisons qui ne sont pas renfermées dans les limites des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en caractères secrets et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.“

Ces concessions si libérales ne laisseront certainement pas d'être très appréciées par le public, et il est à souhaiter qu'elles tournent aussi bien à l'avantage des services télégraphiques des Etats et des Compagnies qu'à celui des expéditeurs.

A l'art. XII, il a été stipulé que les Administrations pouvaient, après entente, faire usage, pour la mention des indications éventuelles, d'une langue autre que le français. Toutefois, en cas de réexpédition d'un télégramme à un pays n'admettant pas l'usage de la langue convenue, le bureau réexpéditeur devra traduire ces indications éventuelles en français ou dans la langue admise pour ses relations avec le nouveau pays de destination.

Dans l'art. XIII, on a intercalé une nouvelle disposition pour assurer la remise des télégram-

mes à des destinataires résidant chez d'autres personnes.

Une autre prescription, adoptée en vue d'écartier tous les doutes qui pourraient se produire sur la direction à donner aux télégrammes, exige qu'en cas d'homonymie les expéditeurs donnent toutes les indications nécessaires pour distinguer le bureau destinataire de ses homonymes.

Les art. XIV et XV du Règlement de Budapest ont été réunis et le § 1 complété d'un alinéa portant interdiction des textes de télégrammes formés exclusivement d'un ou plusieurs signes de ponctuation. La disposition du § 2 accorde la faculté aux expéditeurs d'omettre leur signature, de la donner sous une forme abrégée ou de la remplacer par une adresse enregistrée.

5. Télégrammes d'Etat.

L'art. XV dont se compose uniquement ce chapitre a reçu cette modification que les anciens §§ 6 et 7 sont remplacés par un changement du 2^e passage du § 4, lequel rend les dispositions des art. VI, VII, VIII et IX relatifs aux langages chiffrés et convenus aussi applicables aux télégrammes d'Etat.

6. Télégrammes de service.

Sous ce chapitre, nous devons signaler une faveur que la Conférence a accordée aux expéditeurs en prolongeant jusqu'à six mois dans le régime européen et à 12 mois dans le régime extra-européen le délai pendant lequel ils peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet d'un télégramme transmis.

De nouvelles adjonctions y complètent les instructions relatives à la forme à donner aux avis de service taxés comportant des rectifications ou compléments de texte, ou des demandes de répétitions, d'annulations ou d'informations. Elles prescrivent, en outre, le mode à suivre pour la répétition des télégrammes parvenus au bureau d'origine par la voie téléphonique, pour l'envoi des communications relatives à des télégrammes déjà transmis, le paiement des frais de réponse postale, etc.

7. Compte des mots.

A l'art. XIX (XVIII du nouveau Règlement), il a été apporté au 2^e alinéa du § 1 une modification à teneur de laquelle les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis, dans le régime européen, que lorsque l'expé-

diteur l'a demandé d'une manière formelle. Cette transmission n'est toutefois pas taxée.

8. Tarifs et taxation.

Les Administrations ont toujours été animées des meilleures intentions pour réformer leurs tarifs dans le sens d'une réduction des taxes aussi large que possible et de leur rapprochement de l'unité, mais les circonstances et notamment les graves intérêts financiers en jeu ont toujours été plus forts que leur volonté; elles ont toujours été empêchées de réaliser leurs desseins dans toute la mesure libérale qu'elles avaient désirée. Mais cette réalisation n'est qu'ajournée; les progrès techniques que l'on fait chaque jour en télégraphie et téléphonie la rendent de plus en plus prochaine.

Un projet très important de réforme ou plutôt de réduction des taxes qui sont à la base des tarifs de l'Union télégraphique internationale a fait l'objet de l'examen et des délibérations de la Conférence. Ce projet comportait, d'un côté, l'assimilation des systèmes du régime européen et du régime extra-européen, de l'autre, une réduction générale des taxes, en cherchant en même temps à établir une juste proportion entre les taxes des grands et des petits Etats. Pour les raisons que nous avons indiquées plus haut, ce projet n'a pu être complètement accompli, et on n'est arrivé qu'à fixer une réduction des taxes terminales et de transit européennes pour les correspondances du régime extra-européen à 15 centimes et respectivement 12 centimes pour les grands Etats, avec une exception faite par rapport à cinq grands pays européens, et à 10 et respectivement 8 centimes pour les petits Etats. Il a été déclaré, cependant, dans le régime européen, quelques réductions de taxes assez sensibles, et pour le régime extra-européen nous mentionnerons tout particulièrement les abaissements de tarifs considérables consentis par le consortium des Compagnies Eastern Telegraph et la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord pour la Chine, le Japon, la Corée et les Philippines, abaissements auxquels est venue s'ajouter pour le Japon la réduction de la taxe terminale de ce pays de 70 à 55 centimes par mot. Enfin, on a adopté, en principe, des allègements de tarifs assez importants pour les télégrammes de presse, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir plus tard.

(A suivre.)

